

Procès-verbal

Séance du 8 avril 2026

Le huit avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe TOUCHAIN, Maire.

Étaient présents : M. TOUCHAIN, Mme ROUTIER, M. BIGOT, M. BÉQUET, Mme TESSIER, M. HAUTON, Mme GOFFINET, Mme KARIM, M. HAREL, Mme COTIN, M. POUJOL-LURASCHI, Mme STÉPHAN, M. BLAU, Mme CORDEY, M. ROMAIN, Mme DE LAËT, M. GRIGAUT, M. GOURDEL, Mme HUGOT-ROUGÉ, M. AMATO, M. VIENNE, Mme VENARD.

Étaient absents et excusés : Mme LIARD (pouvoir à M. BIGOT).

Secrétaire de séance : Mme GOFFINET.

Ordre du Jour :

OBJET 1 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES

OBJET 2 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES

OBJET 3 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ÉLECTION DE SES MEMBRES

OBJET 4 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS ET ÉLECTION DE SES MEMBRES

OBJET 5 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

OBJET 6 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

OBJET 7 : PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

OBJET 8 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

OBJET 9 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX - MAJORATION

OBJET 10 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

OBJET 11 : RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

OBJET 12 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

QUORUM ET OUVERTURE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Les procès-verbaux des séances des Conseils Municipaux des 25 février et 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.



INFORMATION AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

Par courrier reçu en Mairie le 2 avril 2026, Monsieur Didier RIVIÈRE a indiqué son souhait de démissionner du Conseil Municipal. Cette démission est devenue effective dès la réception du courrier par Monsieur le Maire, qui en a informé la Sous-Préfète le même jour.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, la démission de cet élu confère la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste.

Monsieur Geoffroy GRIGAUT, suivant immédiatement le dernier élu de la liste « Ensemble pour l'avenir de Vimoutiers », est donc appelé à siéger. Monsieur Geoffroy GRIGAUT a accepté de siéger à la place de Monsieur Didier RIVIÈRE.

Le Conseil Municipal est donc informé de son installation.

OBJET 1 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article 2121-22 prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises à l'Assemblée.

Ces commissions peuvent être internes ou extramunicipales, c'est-à-dire réservées aux élu(e)s, ou bien ouvertes à des personnalités extérieures qualifiées.

M. le Maire en est le Président de droit et lors de la première séance, un vice-président est désigné.

Il est à noter qu'elles ne peuvent pas adopter des délibérations dotées d'une valeur juridique, ni engager la commune. Elles constituent des instances préparatoires et consultatives.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Fixer le nombre de conseillers municipaux participant à 10 maximum, en sachant que le Maire est membre de droit. Afin de respecter le principe de représentation proportionnelle, correspondant aux suffrages obtenus lors des élections, la répartition proposée est la suivante :

Nombre de sièges total	Ensemble pour l'avenir de Vimoutiers	Vimoutiers autrement	Rassemblés à Vimoutiers
10	7	2	1

- Permettre à la liste Rassemblés à Vimoutiers de disposer d'un suppléant
- Créer 4 commissions municipales et extramunicipales permanentes ci-dessous, composées de 10 membres élu(e)s chacune :

Type de commission	Nom de la commission	Affaires traitées
Municipale	Finances et administration territoriale	Budgets, imposition, subventions, gestion des salles municipales, personnel, urbanisme
Extramunicipale	Cadre de vie, culture, communication, et tourisme	Qualité de l'espace public, propreté, espaces verts, commerces de proximité, marchés hebdomadaires, camping, jumelage, communication



Extramunicipale	Travaux, bâtiments et VRD, énergies, environnement	Travaux des bâtiments, VRD, voirie communale et rurale, eau potable, assainissement, eaux pluviales, matériel et équipement, paysages, production et économies d'énergies
Extramunicipale	Sport et vie associative, inclusion et vivre ensemble	Equipements sportifs et activités physiques, espaces ludiques, relation et soutien aux associations locales, inclusion des générations et des publics fragiles, solidarité

M. GOURDEL : Une remarque d'ordre sémantique, il est indiqué que le principe proportionnel est respecté correspondant aux suffrages obtenus lors des élections je ne crois pas que la liste « Ensemble pour l'avenir de Vimoutiers » ait obtenu 70% des voix. C'est plutôt le respect de la proportionnelle de la répartition des sièges au Conseil municipal. C'est simplement une question de sémantique. L'autre point et interrogation, ce nombre de commissions est définitif de la mandature ?

M. TOUCHAIN : Pour l'instant c'est ce que l'on vous propose effectivement.

M. GOURDEL : D'accord. Il y a bien eu 6 adjoints de nommés ?

M. TOUCHAIN : Tout à fait Sébastien.

M. GOURDEL : D'accord, donc tous les adjoints n'auront pas en charge la délégation d'une commission.

M. TOUCHAIN : C'est exact. Les adjoints pourront travailler ensemble au sein d'une même commission.

M. GOURDEL : Et bien dit donc ! Les anciens et nouveaux ?

M. TOUCHAIN : Anciens et nouveaux, pourquoi pas.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche administrative, il convient de créer des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises à l'Assemblée ;

APRÈS AVOIR entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

DÉCIDE

- De créer, à la majorité moins 1 abstention (**M. GOURDEL**), 4 commissions suivantes composées de 10 membres maximum chacune :

Nom de la commission	Affaires traitées
Finances et administration territoriale	Budgets, imposition, subventions, gestion des salles municipales, personnel, urbanisme.
Cadre de vie, culture, communication et tourisme	Qualité de l'espace public, propreté, espaces verts, commerces de proximité, marchés hebdomadaires, camping, jumelage, communication.



Travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement	Travaux des bâtiments, Voirie Réseaux Divers, voirie communale et rurale, eau potable, assainissement, eaux pluviales, matériel et équipement, paysages, production et économies d'énergies.
Sport, vie associative, inclusion et vivre ensemble	Equipements sportifs et activités physiques, espaces ludiques, relation et soutien aux associations locales, inclusion des générations et des publics fragiles, solidarité

OBJET 2 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES

Lors du précédent rapport, il a été proposé la création de commissions permanentes. Il est maintenant proposé de désigner leurs membres.

Selon le CGCT (art. L 2121-21), les membres des commissions sont désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. La composition de ces commissions doit respecter le principe de la proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que M. le Maire est membre de droit de l'ensemble des commissions.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Ne pas procéder au scrutin secret mais par un vote à main levée pour chaque commission
- De désigner les membres suivants dans les différentes commissions permanentes :

Commission municipale des Finances et de l'administration territoriale		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>Membre majorité</i>	
2	<i>Membre majorité</i>	
3	<i>Membre majorité</i>	
4	<i>Membre majorité</i>	
5	<i>Membre majorité</i>	
6	<i>Membre majorité</i>	
7	<i>Membre majorité</i>	
8	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
9	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
10	<i>Membre Rassemblés à Vimoutiers</i>	

Suppléant pour la liste Rassemblés à Vimoutiers :

Commission extramunicipale Cadre de vie, culture, communication, et tourisme		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>Membre majorité</i>	
2	<i>Membre majorité</i>	
3	<i>Membre majorité</i>	
4	<i>Membre majorité</i>	
5	<i>Membre majorité</i>	
6	<i>Membre majorité</i>	
7	<i>Membre majorité</i>	



8	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
9	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
10	<i>Membre Rassemblés à Vimoutiers</i>	

Suppléant pour la liste Rassemblés à Vimoutiers :

Commission extramunicipale Travaux, bâtiments, VRD, énergies, environnement		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>Membre majorité</i>	
2	<i>Membre majorité</i>	
3	<i>Membre majorité</i>	
4	<i>Membre majorité</i>	
5	<i>Membre majorité</i>	
6	<i>Membre majorité</i>	
7	<i>Membre majorité</i>	
8	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
9	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
10	<i>Membre Rassemblés à Vimoutiers</i>	

Suppléant pour la liste Rassemblés à Vimoutiers :

Commission extramunicipale sport, vie associative, inclusion et vivre ensemble		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>Membre majorité</i>	
2	<i>Membre majorité</i>	
3	<i>Membre majorité</i>	
4	<i>Membre majorité</i>	
5	<i>Membre majorité</i>	
6	<i>Membre majorité</i>	
7	<i>Membre majorité</i>	
8	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
9	<i>Membre Vimoutiers autrement</i>	
10	<i>Membre Rassemblés à Vimoutiers</i>	

Suppléant pour la liste Rassemblés à Vimoutiers :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche administrative, il convient de créer des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises à l'Assemblée ;

APRÈS AVOIR entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

DÉCIDE

- D'élire, à l'unanimité, les représentants suivants de ces commissions :

Finances et administration territoriale	Cadre de vie, culture, communication et tourisme	Travaux, Bâtiments, VRD, énergies et environnement	Sport, vie associative, inclusion et vivre ensemble
Luc BÉQUET	Marie-Christine LIARD	Michel BIGOT	Marie TESSIER
Marie-Christine LIARD	Eric POUJOL-LURASCHI	Luc BÉQUET	Fabienne CORDEY
Marie TESSIER	Aurélie GOFFINET	Charles HAUTON	Sabine DE LAËT
Isabelle ROUTIER	Halima KARIM	Didier HAREL	Luc BÉQUET
Charles HAUTON	Isabelle ROUTIER	Ulysse BLAU	Hélène STÉPHAN
Didier HAREL	Catherine COTIN	Marie TESSIER	Halima KARIM
Aurélie GOFFINET	Hélène STÉPHAN	Isabelle ROUTIER	Aurélie GOFFINET
Bruno AMATO	Bruno AMATO	Daphné HUGOT-ROUGÉ	Sébastien GOURDEL
Sébastien GOURDEL	Daphné HUGOT-ROUGÉ	Sébastien GOURDEL	Bruno AMATO
Gérard VIENNE	Véronique VENARD	Gérard VIENNE	Véronique VENARD
Suppléant Rassemblés à Vimoutiers : Véronique VENARD	Suppléant Rassemblés à Vimoutiers : Gérard VIENNE	Suppléant Rassemblés à Vimoutiers : Véronique VENARD	Suppléant Rassemblés à Vimoutiers : Gérard VIENNE

OBJET 3 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ÉLECTIONS DE SES MEMBRES

Le code des marchés publics précise que les collectivités territoriales doivent créer une commission d'appel d'offres (CAO) composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

La commission d'appel d'offres est amenée à se prononcer sur les marchés publics de la collectivité.

Elle est investie d'un pouvoir décisionnel pour les marchés publics formalisés (appel d'offres) : élimine les offres inappropriées ou irrégulières, classe les offres, choisit l'offre selon les critères préétablis.

Elle peut également donner son avis sur la passation d'avenants supérieurs à 5%, ou pour tout marché à procédure adaptée présenté par le pouvoir adjudicateur.

Elle est présidée de droit par le Maire ou son représentant. Elle est composée de membres élus (3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les communes de moins de 3 500 habitants, sans compter M. le Maire ou son représentant) et de personnes disposant de technicité (agents territoriaux, trésorier municipal, représentant du service chargé de la répression des fraudes...) mais sans voix délibérative.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Considérant que la composition de la commission est figée par le CGCT à 3 membres titulaires et à 3 membres suppléants ;

Considérant le respect de la représentation proportionnelle des groupes qui siègent au conseil ;

Considérant que le Conseil municipal dispose de deux groupes d'opposition ;

Il est proposé que les deux groupes d'opposition disposent pour l'un d'un titulaire et l'autre d'un suppléant pour cette CAO.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Ne pas procéder au scrutin secret mais par un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission
- Désigner les membres ci-dessous pour la commission d'appel d'offres



Commission d'appel d'offre (CAO)			
Numéro	Objet		Membre
1	Membre majorité	Titulaires	
2	Membre majorité		
3	Membre opposition		
1	Membre majorité	Suppléants	
2	Membre majorité		
3	Membre opposition		

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le rapport présenté au conseil municipal portant sur les missions et la constitution de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire 3 membres titulaires et 3 suppléants devant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT les candidatures présentées et les résultats des opérations de vote, réalisées à bulletin public,

▪ **DÉCIDE** de créer une Commission d'Appel d'Offres tel que prévue par le code de la commande publique ;

▪ **ONT** été élus pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel BIGOT	Isabelle ROUTIER
Charles HAUTON	Marie TESSIER
Bruno AMATO	Gérard VIENNE

OBJET 4 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS ET ÉLÉCTION DE SES MEMBRES

La commission de Délégation de Services Publics a pour objectif d'analyser les questions en ce qui concerne les services délégués à des tiers (ex : eau et assainissement).

Elle est présidée de droit par le Maire ou son représentant. Elle est composée de membres élus (3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les communes de moins de 3 500 habitants, sans compter M. le Maire ou son représentant) et de personnes disposant de technicité (agents territoriaux, trésorier municipal, représentant du service chargé de la répression des fraudes...) mais sans voix délibérative.

Les membres de cette commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Considérant que la composition de la commission est figée par le CGCT à 3 membres titulaires et à 3 membres suppléants ;



Considérant le respect de la représentation proportionnelle des groupes qui siègent au conseil ;

Considérant que le Conseil municipal dispose de deux groupes d'opposition ;

Il est proposé que les deux groupes d'opposition disposent pour l'un d'un titulaire et l'autre d'un suppléant pour cette CDSP.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Ne pas procéder au scrutin secret mais par un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission
- Désigner les membres ci-dessous pour la commission de délégation de service public

Commission de délégation de service public (CDSP)			
Numéro	Objet		Membre
1	Membre majorité	Titulaires	
2	Membre majorité		
3	Membre opposition		
1	Membre majorité	Suppléants	
2	Membre majorité		
3	Membre opposition		

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-5 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le rapport présenté au conseil municipal portant sur les missions et la constitution de la commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire 3 membres titulaires et 3 suppléants devant siéger au sein de la commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDÉRANT les candidatures présentées et les résultats des opérations de vote, réalisées à bulletin public,

DÉCIDE

- **DE CRÉER** une commission Délégation de Service Public telle que prévue par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **ONT** été élus pour siéger à la Commission Délégation de Service Public :

Membres titulaires	Membres suppléants
Charles HAUTON	Michel BIGOT
Luc BÉQUET	Isabelle ROUTIER
Véronique VENARD	Daphné HUGOT-ROUGÉ

OBJET 5 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Les CCAS sont des établissements publics locaux, dotés d'une personnalité juridique propre (indépendants des communes). Ils ont pour objectif d'animer « une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Le CCAS est présidé de droit par le Maire de la commune. Il comprend, en nombre égal, des élus au sein du conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes issues de la société civile (associations).

Il est proposé au conseil municipal de :

- Fixer le nombre d'administrateurs qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit : 6 membres élus au sein du Conseil municipal et 6 membres désignés par M. le Maire par arrêté

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 ;

VU le rapport présenté au conseil municipal portant sur les missions et la composition du Centre Communal d'Action Sociale de Vimoutiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer le nombre de représentants élus devant siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de Vimoutiers ;

CONSIDÉRANT les candidatures présentées et les résultats des opérations de vote, réalisées à bulletin public,

DÉCIDE

- **DE FIXER** à 6 le nombre de conseillers municipaux devant siéger au CCAS de Vimoutiers ;
- **ONT** été élus pour siéger au CCAS de Vimoutiers :

Membres élus du CCAS de Vimoutiers
Marie-Christine LIARD
Aurélie GOFFINET
Halima KARIM
Sabine DE LAËT
Daphné HUGOT-ROUGÉ
Gérard VIENNE

OBJET 6 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Il est proposé de désigner les représentants de la Commune dans chaque organisme extérieur. Afin de respecter le principe de représentation proportionnelle, correspondant aux suffrages obtenus lors des élections, il est proposé la clé de répartition suivante :



Nombre de sièges total	Ensemble pour l'avenir de Vimoutiers	Vimoutiers autrement	Rassemblés à Vimoutiers
1	1	0	0
2	2	0	0
3	2	1	0
4	2	1	1
5	3	1	1
6	4	1	1

Pour rappel, les membres représentants de la commune au sein de la MJC, du syndicat d'eau SPAO et du TE61 ont été désignés lors du conseil municipal du 20 mars dernier.

1) Représentants de la commune au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres élus du CCAS :
Les membres proposés sont les suivants :

Conseil d'administration du CCAS		
Numéro	Objet	Membre
1	Membre majorité	
2	Membre majorité	
3	Membre majorité	
4	Membre majorité	
5	Membre Vimoutiers autrement	
6	Membre Rassemblés à Vimoutiers	

2) Représentants de la commune au sein du collège Hée Fergant

Conformément au code de l'éducation, la commune est représentée au conseil d'administration du collège de Vimoutiers par 1 conseiller municipal qu'il convient de désigner :

CA du collège Hée Fergant		
Numéro	Objet	Membre
1	M. le Maire ou son représentant	

3) Désignation d'un correspondant Défense (CORDEF)

Depuis 2001, chaque commune doit désigner un correspondant « Défense » au sein de son conseil municipal. Le correspondant « Défense » est un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans leur commune pour tout ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il a pour mission de relayer les informations relatives aux questions défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune.

Le Conseil Municipal est donc invité à désigner un correspondant « Défense ».



Correspondant défense		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>M. le Maire ou son représentant</i>	

4) Désignation d'un représentant de la commune auprès du CNAS

Dans le cadre de sa politique sociale en direction de son personnel, la commune de Vimoutiers est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui est une association nationale proposant des prestations sociales aux agents communaux (prêts, vacances...).

Deux délégués représentent la commune dans les instances du CNAS : un délégué « élu » et un délégué « agent ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner un délégué élu.

Délégué CNAS		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>M. le Maire ou son représentant</i>	

5) Désignation de représentants de la commune au sein de l'association « Musée du camembert conservatoire des traditions du Pays d'Auge »

Le musée du camembert est géré par une association du même nom. Parmi les membres du conseil d'administration de l'association, deux élus municipaux représentent la commune et il convient de les désigner.

Musée du Camembert		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>M. le Maire ou son représentant</i>	
2	<i>Membre majorité</i>	

6) Désignation d'un référent forêt / bois :

Il est proposé au conseil municipal la nomination d'un élu référent forêt / bois suite à la sollicitation des Collectivités forestières de Normandie (URCOFOR Normandie).

L'élu désigné est destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficie de conseils et d'analyses de l'URCOFOR Normandie en la matière. Il devient l'interlocuteur privilégié de la Commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Réfèrent forêt / bois :		
Numéro	Objet	Membre
1	<i>M. le Maire ou son représentant</i>	



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport présenté au Conseil Municipal portant les missions et composition des organismes extérieurs ou instances dans lesquels la Ville est représentée ;

DÉCIDE

- **De désigner** les membres élus ci-dessous devant siéger au sein des organismes ou instances suivants :

Organismes	Membres titulaires
Collège Hée Fergant de Vimoutiers	Philippe TOUCHAIN
Musée du camembert	Eric POUJOL-LURASCHI – Geoffroy GRIGAUT
Correspondant « Défense »	Philippe TOUCHAIN
CNAS	Philippe TOUCHAIN
Référent forêt-bois	Geoffroy GRIGAUT

OBJET 7 : PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que « dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs ». Cette commission doit être créée dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant.

La commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelle évaluation des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Elle est composée du Maire ou de son délégué qui en assure la Présidence, ainsi que de contribuables comme suit :

- 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants soit 16 personnes à désigner en double, donc au total **32** personnes.

Sur cette liste proposée par le Conseil municipal, le Directeur départemental des finances publiques désigne les 8 titulaires et 8 suppléants qui seront amenés à siéger. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent remplir certaines conditions :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Être âgés d'au moins 25 ans ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune ;
- Être familiarisés aux circonstances locales (connaissance de la collectivité) ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Si le Conseil municipal propose une liste incomplète, cette liste sera complétée par le Directeur départemental des finances publiques parmi les contribuables.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De renoncer au scrutin secret pour ce vote et procéder à main levée
- De désigner 16 titulaires et 16 suppléants pour constituer la liste



Titulaires	Suppléants

M. GOURDEL : Une remarque, il me semble que cette commission est ouverte à d'autres membres que le Conseil municipal ?

M. TOUCHAIN : Tout à fait.

M. GOURDEL : Il faudrait peut-être veiller aussi à avoir des équilibres dans la composition de la commission.

M. TOUCHAIN : Oui, c'est ce qui est dit dans le texte. Donc en fait, il y a 16 personnes à élire, à proposer. Et puis après il y aura 32 personnes avec les gens de l'extérieur au conseil et puis après c'est la DGFIP qui trie.

Mme HUGOT-ROUGÉ : Je pensais que vous alliez déjà proposer une liste de noms.

M. TOUCHAIN : Ah non. On a 2 mois pour le faire donc nous sommes dans les temps.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

VU l'installation du Conseil Municipal de Vimoutiers le 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivants le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que cette commission intervient notamment en matière d'évaluation des bases des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 32 noms ;



DÉCIDE

- De dresser la liste de présentation suivante :

- | | |
|--------------------|------------------------|
| - Luc BÉQUET | - Eric POUJOL-LURASCHI |
| - Marie TESSIER | - Geoffroy GRIGAUT |
| - Isabelle ROUTIER | - Daphné HUGOT-ROUGÉ |
| - Fabienne CORDEY | - Gérard VIENNE |
| - Catherine COTIN | |

OBJET 8 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2123-17 précise que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont « gratuites ». Par conséquent, ces fonctions ne sauraient être rémunératrices. Cependant, considérant l'importance des tâches afférentes à ces fonctions, le législateur a prévu la possibilité d'attribuer des indemnités de fonction, et ceci dans la limite d'un plafond. Ce plafond dépend de l'importance démographique de la commune et des fonctions exercées.

Ces indemnités sont calculées à partir de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article 2123-23, il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite d'un taux maximal suivant :

Indemnités de fonction applicables aux communes de 1 000 à 3 499 habitants :

- Pour le Maire : taux maximal de 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour les Adjoints : taux maximal de 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'enveloppe maximale des indemnités est constituée par la somme des indemnités du Maire et du nombre théorique maximum d'adjoints au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux, tels que modifiés par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu l'article L.2123-20-1 du CGCT, selon lequel les indemnités de fonction doivent être fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal, la délibération indiquant la fonction, le pourcentage de l'indice brut terminal et comportant un tableau annexe récapitulatif soumis au contrôle de légalité ;

Vu que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune (CGCT) et doivent être prévues au budget ;

Considérant que les indemnités doivent être fixées en pourcentage de l'indice brut terminal, sans montant chiffré en euros dans la délibération, permettant l'actualisation automatique en cas d'évolution de la valeur de l'indice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au barème suivant : **44,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire au barème suivant : **17,10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;



- De fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 5 conseillers délégués au barème suivant : **7,36 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

M. GOURDEL : Oui effectivement, on a diminué de 20% par rapport à l'indice brut officiel et les augmentations récentes qui ont été récemment promises par la loi. Juste une question dans la note préparatoire au Conseil municipal, il n'y avait pas 5 mais 6 conseillers délégués, je dis ça bien évidemment à la suite de la démission de Monsieur RIVIÈRE.

M. TOUCHAIN : Alors, pour l'instant, il y a 4 conseillers délégués.

M. GOURDEL : Moi je lis, 5.

M. TOUCHAIN : Oui, donc c'est une erreur, je vais rectifier. Il y a 4 conseillers délégués.

M. GOURDEL : J'ai bien fait de poser la question. C'est-à-dire qu'entre la note transmise et aujourd'hui, la délégation de Monsieur RIVIÈRE n'était pas très utile si vous ne l'avez pas remplacé ?

M. TOUCHAIN : Alors, dans un premier temps il n'est pas remplacé, après on verra. Mais pour l'instant je propose comme ça, car en fait, c'était plutôt à la personne que nous proposons de verser cette indemnité, pour l'instant on ne va pas le remplacer au niveau de l'indemnité.

M. GOURDEL : D'accord c'était intuitu personae et non en fonction de ce que les gens font.

M. TOUCHAIN : Tout à fait, intuitu personae, comme vous me dites et fonction de ses qualités.

M. GOURDEL : J'entends bien.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-17 et suivants ;

VU l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU l'article L.2123-20-1 du CGCT, selon lequel les indemnités de fonction doivent être fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal, la délibération indiquant la fonction, le pourcentage de l'indice brut terminal et comportant un tableau annexe récapitulatif soumis au contrôle de légalité ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 20 mars 2026 ;

VU l'élection du Maire et des Adjoints ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20260301 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 6 ;

VU les arrêtés de délégation de fonctions et de signature établis pour chacun des adjoints ;

VU les arrêtés de délégation de fonctions établi pour les conseillers municipaux ;

VU le budget général adopté le 25 février 2026 et ses éventuelles décisions modificatives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

CONSIDÉRANT la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier de l'indemnité maximum ;



DÉCIDE

- De fixer, les indemnités de fonctions, à compter du 20 mars 2026, tel que présenté dans le tableau ainsi qu'il suit :

Indemnité de fonction du Maire	44,56% de l'indice brut terminal
Indemnité de fonction des adjoints	17,10% de l'indice brut terminal
Indemnité de fonction des conseillers délégués	7,36% de l'indice brut terminal

Toute modification fera l'objet d'un nouveau vote du Conseil municipal.

OBJET 9 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX - MAJORATIONS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en ses articles L. 2123-22 à R. 2123-24 des cas de majorations des indemnités.

Pour ce qui concerne Vimoutiers, la majoration possible est la suivante :

- Jusqu'à 15% lorsque la commune est chef-lieu de canton

Il est proposé d'appliquer cette majoration pour le Maire et les adjoints au Maire.

Un tableau récapitulatif est annexé au présent rapport.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De d'appliquer la majoration de 15% pour le Maire et les adjoints

M. AMATO : Oui, premièrement nous avons budgétisé pour voir l'impact sur le budget supplémentaire et puis deuxième chose, je suis assez étonné de voir une proposition d'augmentation de 15% alors que vous avez prôné pendant toute la campagne d'être vigilant au niveau des dépenses. Nous avons fait nos calculs, entre un adjoint complémentaire et les 15%, c'est 125 000€ de plus sur le mandat.

5km de câble enterré par exemple. C'est pas mal de choses qui pourraient être faites sur la commune donc comment est-ce que tu expliques cette volonté d'augmenter de 125 000€ de plus.

M. TOUCHAIN : Alors c'est tout simple, moi j'ai calculé par année, ça fait une augmentation des indemnités de 16 000€ par an. Alors, ce qu'il faut savoir en fait, précédemment nous avons effectivement 16 000€ de moins, mais nous n'avions que 7 personnes qui étaient motivées avec des indemnités.

Là on a 11 personnes, donc le but du jeu, c'est effectivement de motiver le maximum de personnes pour rendre du service à la population.

M. AMATO : Tu ne réponds pas à la question posée Philippe. Tu ne réponds pas à cette volonté de majorer les indemnités. Qui est une indemnité dont nous avons voté « pour » et c'est normal. Mais qu'il y ait cette majoration, parce que le coût entre l'ancien mandat et le mandat actuel ça fait 125 000€.

M. TOUCHAIN : Non, la majoration de 15% existait déjà précédemment. Donc en fait, ça représente 16 000€ par an et simplement il y aura plus de personnes. Bruno, je te rappelle si tu veux, que votre programme avait 275 000€ de plus de dépenses de fonctionnement.

Donc là ce sont des dépenses de fonctionnement, 16 000€, mais simplement parce que c'est pour motiver l'ensemble du conseil.

M. GOURDEL : L'argent qui était mis dans le budget supplémentaire c'était pour servir la population et pas servir les élus. En plus, très franchement, je suis assez outré d'entendre encore des propos que j'entends ce soir ! comme quoi la seule motivation des élus autour de cette table serait de toucher des indemnités.

Je trouve ça étrange comme approche pour motiver les gens, de leur proposer une carotte, très franchement je suis outré, les bras m'en tombent quoi ! qu'est-ce qu'on fait autour de cette table, on vient toucher des indemnités ou on vient bosser pour la ville ?

M. TOUCHAIN : Les bras peuvent t'en tomber mais quand tu vois que les adjoints vont avoir 300€ brut, enfin les délégués pardon. 300€ brut c'est rien du tout. Et même les indemnités des élus s'ils font bien leur travail, ...

M. GOURDEL : On ne conteste pas les indemnités, on conteste cette majoration c'est tout ! Elle n'a pas de sens cette majoration, une majoration chef-lieu de canton ... ça veut dire quoi ? cette majoration elle est liée à quoi ?

Aller porter une enveloppe lors d'une élection à Argentan, c'est ça la contrainte d'être bureau centralisateur lors d'une élection. Un aller-retour à Argentan, parfois qu'on fait faire par le policier municipal.

M. TOUCHAIN : C'est ton avis Sébastien. Il n'y a pas de problème.

M. VIENNE : Je voulais effectivement, ça pose question aussi, cette majoration de 15%. Non pas tellement pour le Maire parce que j'estime que le travail de Maire est très prenant, ça nécessite un gros investissement et de grosses responsabilités mais c'est surtout pour les adjoints d'autant que vous avez créé un poste d'adjoint supplémentaire. Donc, dans un souci aussi d'économie pour la Ville j'aurais souhaité que cette augmentation concernant les adjoints ne soit pas pleinement appliquée.

M. TOUCHAIN : Très bien c'est votre avis à vous-même et à Sébastien, il n'y a aucun problème.

Mme HUGOT-ROUGÉ : Est-ce que vous pouvez nous communiquer la répartition des compétences par adjoint et par délégué ? parce qu'on n'en a pas eu connaissance.

M. TOUCHAIN : Vous avez les commissions.

M. GOURDEL : On en a 4 pour 6. On a du mal à faire le lien...

M. POUJOL-LURASCHI : Alors moi j'aimerais réagir quand même à la réaction de Sébastien. Il est évident pour nous, pour cette nouvelle équipe qui commence cette mandature, que notre ambition c'est de servir les habitants vimoutériens après qu'il y ait des indemnités ou pas c'est pas ça qui va nous faire lever le matin, c'est pas ça qui va nous faire venir le soir, c'est pas ça qui va nous faire accéder à des commissions, à des réunions, etc..., nous notre motivation, c'est travailler pour la Ville.

Donc moi je ne peux pas entendre, et je le prends pour moi, et j'imagine pour les autres, ce n'est pas du tout ton point de vue que tu as annoncé tout à l'heure.

M. GOURDEL : C'est pas mon point de vue, au contraire on partage ce point de vue-là c'est une normalité ce que tu dis on le partage. C'était pour rebondir sur le propos du Maire de Vimoutiers qui dit que les indemnités sont là pour motiver. Je reprends ses propos il l'a cité à plusieurs reprises. C'est pas un écart de langage, il l'a dit à plusieurs reprises.

Ensuite, servir des délégués, 300€, c'est pas beaucoup, sauf que la majoration elle est pas pour les délégués. Si on trouve que c'est pas beaucoup pourquoi on majore pas les délégués ?

M. POUJOL-LURASCHI : Mais la majoration elle était déjà présente l'année dernière. Donc ça ne change rien du tout.

M. GOURDEL : Non, 125 000€, Eric, 125 000€ !

M. POUJOL-LURASCHI : Qui correspondent aux 15% ?

M. GOURDEL : Non, non, non, non, au surcoût des indemnités sur ce mandat. 125 000€, ça a été calculé sur la base d'un fichier qui m'a été transmis en janvier dernier avec l'ensemble des indemnités du mandat précédent par Monsieur le Directeur Général des Services et on a simplement multiplié les coefficients actuels applicables. 125 000€ avec 5 délégués car on pas remis à jour le calcul, voilà ça fait à peu près 20 000€ un délégué donc un peu plus de 100 000€ sans doute en termes de surcoût. On dit simplement qu'avec ces 100 000€ là, on fait beaucoup de choses. C'était une simple remarque, c'était pour exprimer notre position sur le sujet.

M. POUJOL-LURASCHI : Ok, ok. Maintenant en termes d'économies, je pense que Philippe, durant la dernière mandature, a fait vraiment preuve de bons sens, donc il est j'imagine toujours dans cette optique-là donc ne vous inquiétez pas la gestion et les économies seront toujours au centre de la mandature.



M. GRIGAUT : Je souhaiterais remettre notre discussion que nous avons eue dimanche après-midi, où je t'ai informé plusieurs fois suite au départ de Didier, je me permets d'en parler maintenant pour éviter les discordes. Je t'avais dit que je prenais la délégation de Didier comme elle est. J'ai demandé l'indemnisation depuis dimanche

M. TOUCHAIN : Tu as le droit. Alors non, je ne t'ai jamais dit que cette ...

M. GRIGAUT : Tu m'as même dit que si je voulais autre chose, il fallait le demander.

M. TOUCHAIN : Oui, comme je l'ai dit depuis le début, chaque adjoint sur ma liste, comme chaque conseiller municipal, ici dans la salle, s'il a un projet il peut venir me voir et si le projet est intéressant on va s'en occuper. Mais je t'ai pas proposé cette indemnité de conseiller délégué pour l'instant.

M. GOURDEL : On sera juste vigilant sur la délibération transmise à la Préfecture, parce que je rappelle, enfin j'informe, que sur le précédent mandat, il y a eu une fausse délibération transmise à la Préfecture sur cette histoire de majoration.

M. TOUCHAIN : Ecoute, Sébastien, on a eu la Préfecture.

M. GOURDEL : Oui mais effectivement, elle a eu un document qui ne correspond pas à la délibération prise par le conseil municipal, preuve à l'appui du PV du conseil municipal et des documents fournis à la Préfecture.

M. TOUCHAIN : Eh bien c'est dommage, conscient de cette faute tu aurais dû le transmettre.

M. GOURDEL : Non mais j'attire la vigilance sur ce point.

M. TOUCHAIN : Moi je n'ai pas vu de faux.

M. GOURDEL : Les éléments ont été fournis par le Directeur Général des Services. Il les a il pourra te les transmettre si tu veux. Tu pourras comparer le PV et ce qui a été transmis à la Préfecture. Parce qu'il y a eu qu'un seul vote pour l'indemnité et la majoration sur le précédent mandat, avec effectivement des écrits qui vont totalement dans ce sens et les discussions que nous avons eues, qui sont à peu près les mêmes que ce soir, au final, on ressort avec une transmission en Préfecture avec bien, 2 votes distincts, parce que c'est la loi pour le rendre valide et effectivement nous n'avons, sur le précédent mandat, jamais voté « contre » les indemnités, alors que c'est bien ce qui a été transmis en Préfecture.

Nous avons déjà à l'époque et c'est déjà l'objet de la discussion, voté « contre » la majoration ! Et je souhaite que les choses soient claires. Ce qui est décidé au Conseil municipal doit être strictement remonté en Préfecture.

M. TOUCHAIN : D'accord.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à la majorité moins 5 contre (M. GOURDEL, Mme HUGOT-ROUGÉ, M. AMATO, M. VIENNE, Mme VENARD),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L. 2123-22 et R. 2123-23 et suivants ;

VU la délibération n° 20260407 en date du 8 avril 2026 fixant les indemnités de fonction des élus ;

VU le budget général adopté le 25 février 2026 et ses éventuelles décisions modificatives ;

CONSIDERANT que la commune de Vimoutiers est siège du bureau centralisateur du canton permettant l'application de majorations d'indemnités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer une majoration aux indemnités de fonction dans les conditions prévues par les textes ;

DECIDE

➤ D'appliquer la majoration de **15%** prévue pour les communes qui sont sièges du bureau centralisateur du canton, suivant les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le Maire et les adjoints.

- Toute modification fera l'objet d'un nouveau vote du Conseil municipal.

OBJET 10 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal est souverain, le Maire et les adjoints constituent son exécutif. Ainsi, le Maire et les adjoints mettent en œuvre les décisions de l'Assemblée, sous son contrôle.

Cependant, afin d'assurer une bonne marche de l'administration et de réduire notamment les délais relatifs aux prises de décisions pouvant porter griefs aux intérêts de la commune ou à ceux des tiers, l'Assemblée peut octroyer au maire des délégations de compétences.

Ces compétences sont limitativement énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2122-22.

Dans les domaines qui lui ont été expressément délégués, le Maire est tenu :

- D'agir en respectant les formes ;
- D'informer le Conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation, et ce, à chaque conseil Municipal ;
- De signer personnellement les actes adoptés en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal peut également décider de la subdélégation de ces compétences à un adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du Maire. Cette subdélégation est possible sous réserve que la délibération le prévoit expressément.

Les compétences susceptibles d'être déléguées par le conseil municipal au Maire sont les suivantes : présentés dans l'ordre de l'article 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer d'une part, et actualiser d'autre part dans la limite d'une augmentation annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; les tarifs liés à l'assainissement ne sont pas concernés par cette délégation.

3° De procéder, dans les limites des prévisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de cent mille euros hors taxe ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 100 000 euros hors taxe, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à 500 000 euros hors taxe ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 €, ce seuil ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, l'article L.2122-17 du CGCT prévoit que le Maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, l'article L.2122-18 du CGCT prévoit que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

L'article L.2122-19 du CGCT prévoit également que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature :

1. Au directeur général des services
2. Au responsable des Services Techniques ;



Enfin, l'article L.2122-23 du CGCT prévoit que le Maire peut subdéléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, à l'un de ces Adjointes ou Conseillers Municipaux délégués.

A ce titre, le Maire peut également subdéléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT, pour les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, à la condition de le prévoir expressément dans la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire. *(Réponse Ministérielle publiée dans le JO Sénat du 14/05/2015 - page 1141).*

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **Donner** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les 25 domaines de compétences listés ci-dessus et dans les limites fixées par le Conseil Municipal ;
- **Prendre acte** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;
- **Prendre acte**, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, le remplacement de ce dernier dans la plénitude de ses fonctions sera assuré par un Adjoint, pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- **Prendre acte**, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, que : Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal ;
 - Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature :
 - Au directeur général des services
 - Au responsable des Services Techniques ;
- **Autoriser**, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire à subdéléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, à l'un de ces Adjointes ou aux Conseillers Municipaux délégués, mais également aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer une bonne marche de l'administration, et de réduire notamment les délais relatifs aux prises de décision pouvant porter griefs aux intérêts de la commune ou à ceux des tiers, une délégation de compétence prévue à l'article L.2122-22 du CGCT s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en déléguant ses compétences, le Conseil Municipal ne peut plus agir à la place du Maire, sauf à abroger la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre des compétences déléguées :

- d'agir en respectant les formes ;
- d'informer le Conseil municipal des décisions prises ;
- de signer personnellement les actes adoptés en vue de cette délégation.

DÉCIDE

- **De donner** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les 23 domaines de compétences listés ci-dessus et dans les limites fixées par le Conseil Municipal :



- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer d'une part, et actualiser d'autre part dans la limite d'une augmentation annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; les tarifs liés à l'assainissement ne sont pas concernés par cette délégation.
- 3° De procéder, dans les limites des prévisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de cent mille euros hors taxe ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;



23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à 500 000 euros hors taxe ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 €, ce seuil ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

➤ **De prendre acte** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;

➤ **De prendre acte**, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, le remplacement de ce dernier dans la plénitude de ses fonctions sera assuré par un Adjoint, pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

➤ **De prendre acte**, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, que : Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

○ Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature :

- Au directeur général des services
- Au responsable des Services Techniques ;

➤ **D'autoriser**, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire à subdéléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, à l'un de ces Adjoints ou aux Conseillers Municipaux délégués, mais également aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT.

OBJET 11 : RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DE POSTES DE SAISONNIERS

A chaque période estivale, la Commune de Vimoutiers renforce ses équipes notamment des espaces verts pour faire face à un surcroît d'activité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter, des agents non titulaires contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois et au nombre maximum de 3 par an.
- Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois. Les recrutements se feront selon les besoins et les saisons, et ce dans les limites budgétaires.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-22 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 ;

VU la délibération n°20260207 du 25 février 2026 portant sur le vote des budgets primitifs 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents saisonniers en cas de surcroît d'activité ;

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois, au nombre de 3 par an ;

- **QUE** les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois. Les recrutements se feront selon les besoins et les saisons, et ce dans les limites budgétaires.

OBJET 12 : FINANCES : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

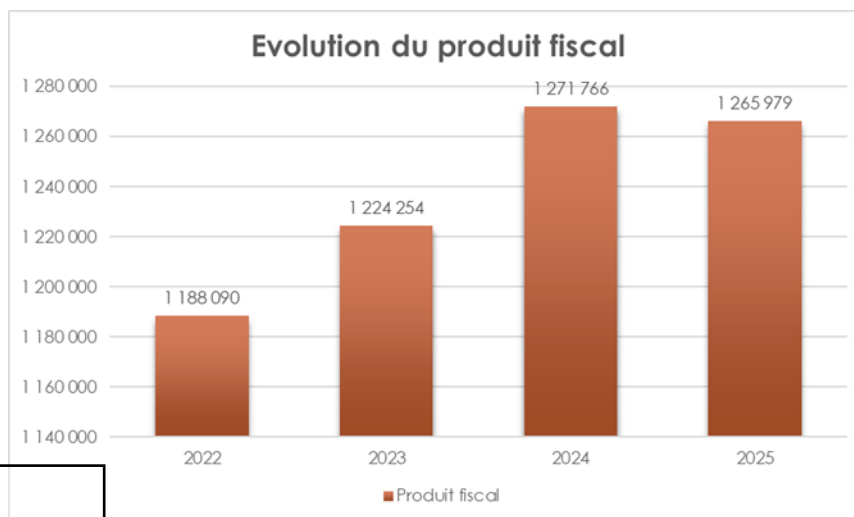
Le Conseil Municipal est invité à statuer sur la fiscalité directe locale en fixant les taux d'imposition pour l'année 2026.

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la Loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479 du 28 décembre 2019), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

Depuis 2023, les communes votent à nouveau le taux de la TH pour les résidences secondaires ainsi que les logements qui sont vacants depuis plus de deux ans. C'est le même taux qui s'applique pour l'ensemble.

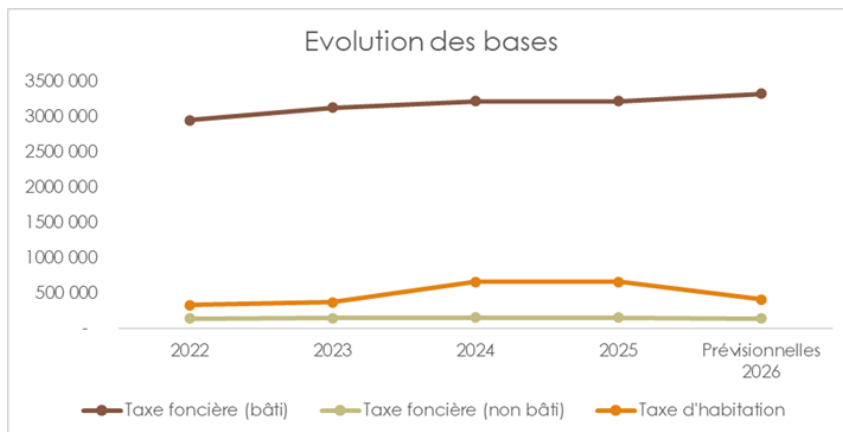
1. Le produit fiscal 2025

La fiscalité directe représente environ 50% des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Le produit fiscal 2025 s'est élevé à la somme de **1 265 979 €**, il s'est décomposé ainsi qu'il suit :



2. Évolution des bases imposables

Bases fiscales	2022	2023	2024	2025	Prévisionnelles 2026	Variation
Taxe foncière (bâti)	2 944 888	3 123 864	3 212 769	3 212 769	3 317 000	3,24%
Taxe foncière (non bâti)	135 824	145 406	151 525	151 525	138 000	-8,93%
Taxe d'habitation	329 004	369 036	654 074	654 074	409 600	-37,38%



3. Fixation des taux d'imposition 2026

Il est proposé au Conseil municipal :

- De voter les taux d'imposition pour l'année 2026 ainsi qu'il suit

Taux d'imposition	2022	2023	2024	2025	2026	Variation
Taxe foncière (bâti)	44,25%	43,07%	41,56%	41,56%	41,56%	0,00%
Taxe foncière (non bâti)	27,23%	26,50%	25,57%	25,57%	25,57%	0,00%
Taxe d'habitation	21,09%	20,53%	20,53%	20,53%	20,53%	0,00%

	Taux moyen communaux 2025 au niveau	
	National	Départemental
TFB	39,79%	50,30%
TFNB	51,19%	37,08%
TH	23,67%	23,35%

Avec ces propositions de taux et les bases fiscales notifiées (état FDL), le produit fiscal attendu pour 2026 serait de :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Taux proposés 2026	Produit fiscal
TFB	3 317 000	41,56%	1 378 545 €
TFNB	138 000	25,57%	35 287 €
TH	409 600	20,53%	84 091 €
Coefficient correcteur			-254 939 €
Produit fiscal attendu			1 242 984 €



Produits fiscal	2025	Prévisionnel 2026
Taxe foncière (bâti)	1 381 447	1 378 545
Taxe foncière (non bâti)	35 030	35 287
Taxe d'habitation	101 308	84 091
Rôles complémentaires	3 505	
Coefficient correcteur	-255 311	-254 939
Total Produit fiscal	1 265 979	1 242 984
FNGIR	23 314	23 314
Compensation EPCI/TP	403 253	403 253
TOTAL	1 692 546	1 669 551

Allocations compensatrices		
Taxe foncière	133 702	113 692
Total	133 702	113 692

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 dite de finances pour 2026 ;

VU la délibération n°20260207 du 25 février 2026 portant sur le vote des budgets primitifs 2026 ;

VU l'état n°1259 transmis par les services fiscaux pour l'année 2026 ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

DÉCIDE

▪ **DE FIXER** pour 2026 les taux locaux d'imposition comme suit :

TAXE FONCIERE SUR LE BATI	41,56 %
TAXE FONCIERE SUR LE NON-BATI	25,57 %
TAXE D'HABITATION	20,53 %

INFORMATIONS DIVERSES

➤ **DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026**

MERCREDI 10 JUIN - 20H

MERCREDI 8 JUILLET - 20H

MERCREDI 23 SEPTEMBRE - 20H

MERCREDI 9 DECEMBRE - 20H



QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 21h05

**Le Maire,
Philippe TOUCHAIN**

**Le Secrétaire de séance,
Aurélie GOFFINET**

